

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1762)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Noguès

ARTICLE 5 BIS

À la seconde phrase, après le mot :

« environnementaux »,

insérer les mots :

« et les atteintes aux droits de l'homme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités des entreprises peuvent entraîner, outre des dommages sanitaires ou environnementaux, des atteintes aux droits de l'homme. Les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que la France a approuvés, contiennent des recommandations visant à prévenir ces atteintes. Il convient de s'en faire l'écho dans le présent projet de loi en rappelant l'enjeu fondamental que représente le respect des droits de l'homme dans les pays en développement.